

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 21 janvier 1937. fixant sur de nouvelle bases de traitement des cadre

n° 21

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
21 janvier 1937

Numéro JO
n° 486 du 31/05/1937

Date du numéro
31 mai 1937

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, officier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884 ; Vu l'article 2 «lu décret du 11 octobre 1931 sur les conditions «attribution de fixation des tarifs de solde du personnel des cadres euro péens ou indigènes: Vu les instructions contenues dans la circulaire ministérielle du 8 octobre 1933 l pres- « rivant d'opérer. parallèlement au prélèvement institué par décret-loi du 17 avril la 1 sur les litments des f« n< tionnaires, une diminution sur les soldes des amu ts des cadres locaux indigènes : Vu l'arrêté du 18 janvier 19335 portant diminution de la solde «les agents des cadres lod aux indigènes : Considérant qu'en vertu du décret du 7 juil let 1936, portant application au personnel colonial de la loi du 2 juin 1936, l'ensemble des prélèvements effectués sur les traitements des fonctionnaires a été diminué sans qu'aucune mesure équivalent ait été prise n faveur des cadres loaux indigènes dans le sens de l'amélioration de leur traitement : Vu la nécessité «le donner à ces agents le moyen de faire face à 'augmentation actuelle du coût de la vie : Le Conseil 'administration entendu dans sa séance du 21 janvier 1937 : Sous réserve de 'approbation du Ministre des colonies.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 13. Les soldes des agents des cadres locaux indigènes ci-après désignés sont fixés comme suit : préposés des douanes. équipage boutres et embaration Patron de 13 classe après 8 ans 3.180 » Patron de 13 classe après 5 ans 3.381 » Patron de 13 classe avant 5 ans 3.281 » Patron de 2^e classe après 8 ans 3.180 » Patron de 23 classe après 5 ans 3.180 » Patron de 22 classe avant 5 ans 2.980 » Sous-patron de Patron classe après 8 ans 2.910 » Sous patron de 1 classe après 5 ans 2.510 » Sous -patron de 1 classe avant 5 ans 2.710 » Sous pa l ron de 23 classe après 8 ans 2.710 Sous pal uni de 2 classe après 5 ans 2.690 Sons patron de 2 classe avant 5 ans 2040 Matelot de 1er classe après 8 ans 2610 Matelot de 12 classe après 5 ans 2.540 Matelot de 1 classe a vaut 5 ans 2.190 Matelot de 22 classe apres 5 ans 2.110 Matelot de 22 classe après 2 ans 2.3190 Matelot de 22 classe avant 2 ans 2.3310 mecaniciens des boutre et embarcation Mécanicien de 1 classe après S ans 3.180 Mécanicien de 13 classe après 5 ans 3.380 Mécanicien de 13 classe avant 5 ans 3280 Mécanicien de 2 classe après S ans 3.180 Mécanicien le 23 classe après 5 ans 3.080 Mécanicien de 2 classe avant 5 ans 2.980 Mécanicien de 33 classe après S ans 2.940 Mécanicien de 3 classe après 5 ans 2.810 Mécanicien de 32 classe avant 5 ans 2.710 Mécanicien de 12 classe après 8 ans 2.710 Mécanicien de l' classe après 5 ans 2.690 Mécanicien de 12 classe avant 5 ans 2.010 Mécanicien de 5 classe après 2 ans 2.640 Mécanicien de 5e classe avant 2 ans 2.510 Sergent infirmier après 5 ans. 2.810 » Sergent infirmier avant 5 ans. 2.710 » Sergent infirmier après S ans. 2.710 » Caporal infirmier après 5 ans. 2.690 Caporal infirmier avant 5 ans. 2.010 Infirmier de 1 classe après S ans 2.610 Infirmier de l classe avant 5 ans 2.190 Infirmier de 2 classe après 5 ans 2.110 Infirmier de 2 classe après 2 ans 2.390 Infirmier de 22 classe avant 2 ans 2310 Police. Sergent après S ans 2.980 » Sergent après 5

ans 2.910 » Sergent avant 5 ans 2,890 » Caporal après 8 ans 2.890 » Caporal après 5 ans 2.810 » Caporal avant 5 ans 2.710 Askari de 1 classe après 5 ans 2.710 Askari de 12 classe avant 5 ans 2.010 Askari de 2 classe après 5 ans 2.510 Askari de 2 classe après 2 ans 2.190 Askari de 2 classe avant 2 ans 2.110

Art. 2

Toutes dispositions antérieures concernant les soldes de ce personnel sont abrogées. L'arrêté susvisé du 18 janvier 1935 est abrogé.

Art. 3

— Le présent arrêté, (pii aura son effet pour compter du 1^{er} janvier 1937 et qui ne sera exécutoire qu'après approbation ministérielle, sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

A. ANNET. Approuvé par télégramme officiel n^o 57 du 16 avril 1937.